

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JANVIER 2015

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 02/01/2015	DATE du CONSEIL : 08/01/2015	DATE AFFICHAGE : 12/01/2015		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
Délibérations n°01/2015 à 05/2015	Présents 33	Absent(s) représenté(s) 2	Absent(s) 0	Votants 35

L'an deux mille quinze, le 8 janvier à 20h45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 janvier 2015, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique.

Étaient présents : : Mme PRIEST GODET, M. BOUCHART, Mme PEZZALI, M. ZERDOUN, Mme PONNAVOY, M. DEPECKER, Mme PAQUIS-CONNAN, M. HOUAREAU, Mme TATI, M. BIANCHI, Mme VOLEAU, M. VASSEUR, M. KABORE, M. RIBAU COURT, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, M. DUCHAUSSOY, Mme CHALIFOUR, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, M. VASSARD, Mme RANNO, Mme DRIEF, Mme DIAO, Mme ROMERO, Mme DAJEZMAN, M. JOURDIN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUAA,

Absent(es) ou excusé(es):

Absent(es) représenté(es): M. José Manuel DE SOUSA (représenté par M. Jonathan ZERDOUN), M. Olivier COPIN (représenté par Mme Sylvie FUCHS)

Madame DRIEF a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

* * * * *

Délibération n°01/2015
Election du Maire

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Pierre VASSEUR, doyen de l'assemblée a présidé la séance pour l'élection du Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

VU le Code électoral et notamment son article L.66,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C en date du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU le courrier en date du 19 décembre 2014 adressé au Préfet de Seine et Marne, par lequel Mme Mathilde PRIEST GODET présente sa démission des fonctions de Maire,

VU le courrier du Préfet en date du 24 décembre 2014 portant acceptation de cette démission,

CONSIDERANT la décision de Madame Mathilde PRIEST GODET de mettre fin à ses fonctions de Maire,

CONSIDERANT que la démission des fonctions de Maire de Madame Mathilde PRIEST GODET est devenue définitive à compter de son acceptation par le Préfet de Seine et Marne, en application de l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu d'élire un maire entre deux renouvellements généraux, le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine à compter de la cessation de fonctions du maire,

CONSIDERANT que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu,

Pour la constitution du bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Laure DAJEZMAN
- M. Alexandre JOURDIN

Après un appel de candidatures, le Conseil Municipal est appelé à élire le Maire,

Un candidat se présente :

M. François BOUCHART, pour la liste TOUS UNIS POUR ROISSY

Il est procédé au vote : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	6
Nombre de votants :	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	2
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Candidats	Suffrages obtenus
Monsieur François BOUCHART	27

Monsieur François BOUCHART ayant obtenu la majorité absolue **est proclamé(e) Maire** et est immédiatement installé(e).

A partir de son installation, M. François BOUCHART prend la présidence de la séance.

Délibération n°02/2015

Détermination du nombre des Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-2-1,

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C en date du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU le courrier en date du 19 décembre 2014 adressé au Préfet de Seine et Marne, par lequel Mme Mathilde PRIEST GODET présente sa démission des fonctions de Maire,

VU le courrier du Préfet en date du 24 décembre 2014 portant acceptation de cette démission,

VU la délibération n°01/2015 du 8 janvier 2015 portant élection de M. François BOUCHART en qualité de Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Maire.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux déterminent librement le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Commune de Roissy-en-Brie compte 35 membres et que par conséquent le nombre d'adjoints ne peut excéder dix,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUEA)

DÉCIDE de créer 10 postes d'Adjoints au Maire.

Délibération n°03/2015

Fixation du délai de dépôt des listes aux fonctions d'adjoint au maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C en date du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU le courrier en date du 19 décembre 2014 adressé au Préfet de Seine et Marne, par lequel Mme Mathilde PRIEST GODET présente sa démission des fonctions de Maire,

VU le courrier du Préfet en date du 24 décembre 2014 portant acceptation de cette démission,

VU la délibération n°01/2015 du 8 janvier 2015 portant élection, entre deux renouvellements de conseil municipal, de M. François BOUCHART en qualité de Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU la délibération n°02/2015 du conseil municipal en date du 8 janvier 2015 portant création de 10 postes d'adjoints au Maire

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Maire.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit décider du délai laissé pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUAA)

DÉCIDE de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Délibération n°04/2015 Election des adjoints au Maire
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L2122-7-2,

VU la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C en date du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU le courrier en date du 19 décembre 2014 adressé au Préfet de Seine et Marne, par lequel Mme Mathilde PRIEST GODET présente sa démission des fonctions de Maire,

VU le courrier du Préfet en date du 24 décembre 2014 portant acceptation de cette démission,

VU la délibération n°01/2015 du 8 janvier 2015 portant élection, entre deux renouvellements de conseil municipal, de M. François BOUCHART en qualité de Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU la délibération n°02/2015 du conseil municipal en date du 8 janvier 2015 portant création de 10 postes d'adjoints au Maire

VU la délibération n°03/2015 du conseil municipal en date du 8 janvier 2015 portant fixation du délai de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Maire.

CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

CONSIDERANT que conformément à sa délibération n°03/2015 en date du 8 janvier 2015, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dépôt des listes auprès du Maire de 3 minutes.

Pour la constitution du bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Laure DAJEZMAN
- M. Alexandre JOURDIN,

Après un appel de candidatures, il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé au vote : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	6
Nombre de votants :	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	2
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Nom du candidat placé en tête de liste	Suffrages obtenus
Monsieur Jonathan ZERDOUN	27

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jonathan ZERDOUN

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

	Rang
M. Jonathan ZERDOUN	Premier adjoint
M. Jean-Emmanuel DEPECKER	Deuxième adjoint
Mme Fanny PEZZALI	Troisième adjoint
Mme Mamaille TATI	Quatrième adjoint
M. Gilles HOUAREAU	Cinquième adjoint
Mme Mathilde PRIEST GODET	Sixième adjoint
Mme Caroline VOLEAU	Septième adjoint
M. Olivier VASSARD	Huitième adjoint
M. Olivier BIANCHI	Neuvième adjoint
Mme Nadia DRIEF	Dixième adjoint

Délibération n°05/2015

Délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 04 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

VU la circulaire NOR/LBL/B/04/10069/C du 10 août 2004 relative à l'application des dispositions relatives aux marchés publics,

VU la circulaire NOR/IOCB1210275C du 6 avril 2012 relative à la capacité d'ester en justice au nom de la commune,

VU le courrier en date du 19 décembre 2014 adressé au Préfet de Seine et Marne, par lequel Mme Mathilde PRIEST GODET présente sa démission des fonctions de Maire,

VU le courrier du Préfet en date du 24 décembre 2014 portant acceptation de cette démission,

VU le procès-verbal d'élection en date du 8 janvier 2015 de M. François BOUCHART en qualité de Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire et aux Adjoints au Maire les prérogatives prévues par les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal ne peut procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier l'ensemble de ces matières. Il doit donc fixer les limites ou conditions des délégations accordées au Maire visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21,

CONSIDERANT que les décisions prises par le maire en application de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

CONSIDERANT que cette délégation de compétences est personnelle et que par conséquent, lorsque le mandat du maire en exercice se termine de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets.

CONSIDERANT l'élection en cours de mandature de M. François BOUCHART en qualité de Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

CONSIDERANT que le conseil municipal doit alors prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L.2122-22 précité.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUAA)

DELEGUE au Maire ou son suppléant le cas échéant, et pour la durée de son mandat, les attributions portant sur l'ensemble des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que les limites de cette délégation sont fixées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Le Maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Alinéa 2 : Le Maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 200 % des tarifs existants au jour de la présente délibération ;

Alinéa 3 : Le Maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront:

- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre libellés en euro ou en devise,
- Offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- Etre au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Alinéa 4 : Le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux, des fournitures et des services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5 : Le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : Le Maire peut passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : Le Maire peut créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : Le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : Le Maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : Le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11 : Le Maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Le Maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : Le Maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : Le Maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : Le Maire peut exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite 90 000 euros H.T.

Alinéa 16 : Le Maire peut tenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- en procédure d'urgence,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,
- devant le tribunal des conflits.

Alinéa 17 : Le Maire peut régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliquées des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 €.

Alinéa 18 : Le Maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 : Le Maire peut signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 20 : Le Maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

Alinéa 21 : Le Maire peut exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 90 000 euros H.T. ;

Alinéa 22 : Le Maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Alinéa 23 : Le Maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Alinéa 24 : Le Maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISE que le Maire, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

PRECISE que cette décision est étendue aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 et sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 8 janvier 2015

François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie

1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération

La Brie Francilienne